

Arrêté n°2019-0514 du 21 OCT. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article : 15.-II. 1°.
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 25-I relative à la réglementation du campement,
Vu l'arrêté n° 2019-0423 du 13 août 2019 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national des Cévennes,
Vu le mail de demande de l'entreprise AMTP, reçu au siège du Parc national des Cévennes le 10/10/2019,
Considérant l'objectif 6.1 de la charte pour conforter le caractère naturel des forêts,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires au chantier de travaux autorisé par arrêté de la directrice n° 2019-0423 mentionné ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 :

1-1. Pétitionnaire :

L'entreprise AMTP, représentée par M. Jean-Philippe MARTIN, dont le siège social est sis à

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **Campement – stationnement d'une caravane**
- *localisation des travaux* : **Gard / Aumessas et Dourbies /**

Cévennes
localisation en cœur de Parc national des

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient respectées les prescriptions suivantes :

2-1 l'entreprise AMTP est autorisée à stationner, uniquement sur les pistes faisant l'objet des travaux dont la localisation est visée ci-dessus et sur l'emprise exclusive des chantiers, une caravane de marque Caravelair de type Mundial, de couleur blanche et beige immatriculée :

2-2 l'usage de la caravane est strictement réservé au personnel d'AMTP en travail sur les chantiers concernés : la caravane ne servira en aucune manière à des tiers (famille, amis...) ou dans un autre contexte non professionnel ;

2-3 l'usage de la caravane est dédié à l'abri des ouvriers pour les repas et pauses pendant leurs heures de travail, à l'exclusion de tout usage nocturne ;

2-4 le personnel d'AMTP n'est pas autorisé à faire usage de feu sous quelque forme que ce soit à l'extérieur de la caravane. Aucun aménagement complémentaire extérieur n'est autorisé ;

2-5 tous les déchets inhérents à ce campement seront évacués et triés dans les sites prévus à cet effet. Aucun déchet ne sera laissé sur place. La place sera entièrement nettoyée après départ de la caravane.

Article 3 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes ayant usage de cette caravane afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 4 :

Le stationnement de la caravane autorisée ci-avant est autorisé durant la période des travaux effectifs. En cas d'interruption des travaux pour une période supérieure à 15 jours, la caravane doit être évacuée hors du cœur de Parc national, son stationnement n'étant alors plus autorisé.

Article 5 :

L'arrêté d'autorisation de stationnement de la caravane sera apposé sur la caravane de manière à ce qu'il soit visible de tout passant.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable jusqu'à la date d'expiration de l'arrêté autorisant les chantiers de travaux, soit jusqu'au 13 août 2021.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet au regard du droit de propriété.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions, listées par les articles du présent arrêté, est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'EP PNC, ainsi que les agents assermentés à compétences en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

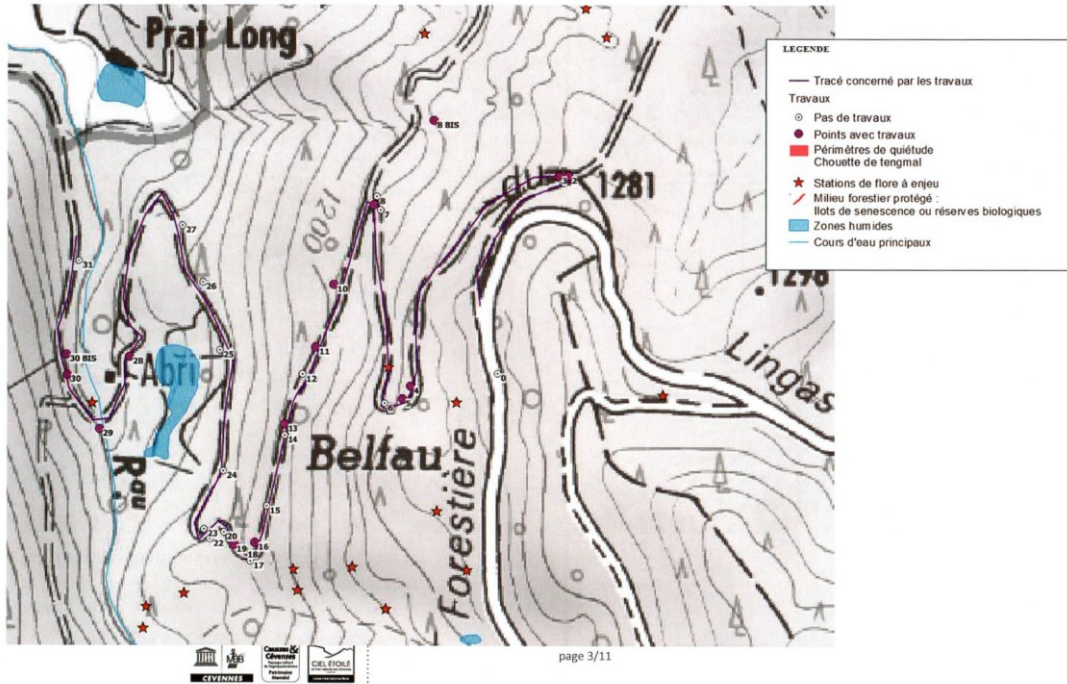
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - Communes de Aumessas et Dourbies (30)
- copies :
 - EP PNC / DT massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-893)



Parc national des Cévennes

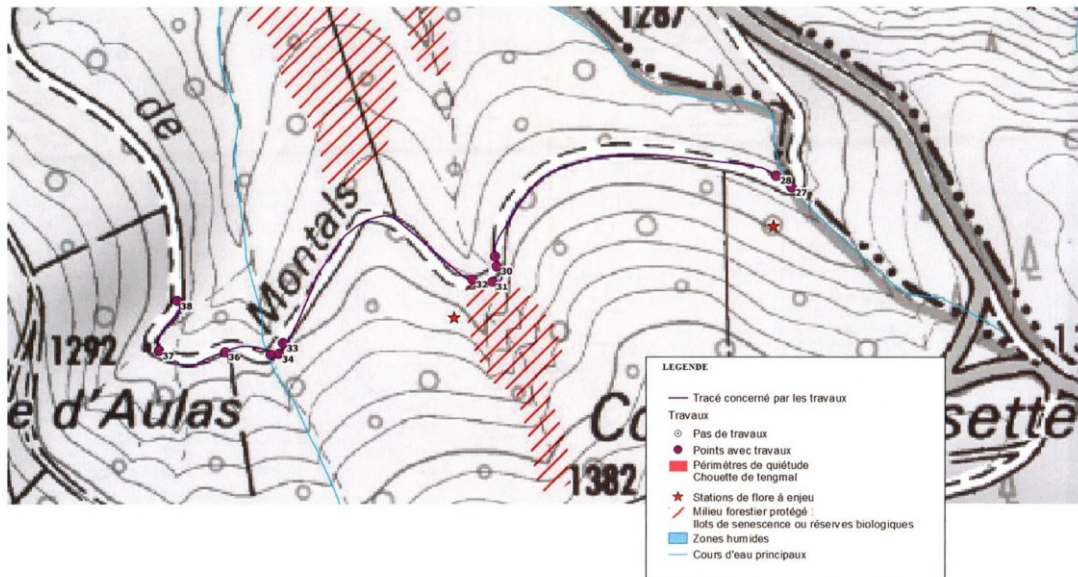
page 2/11

ROUTE FORESTIERE DE BELFAU * page 1/9



Annexe I – Cartes des travaux – 9 pages

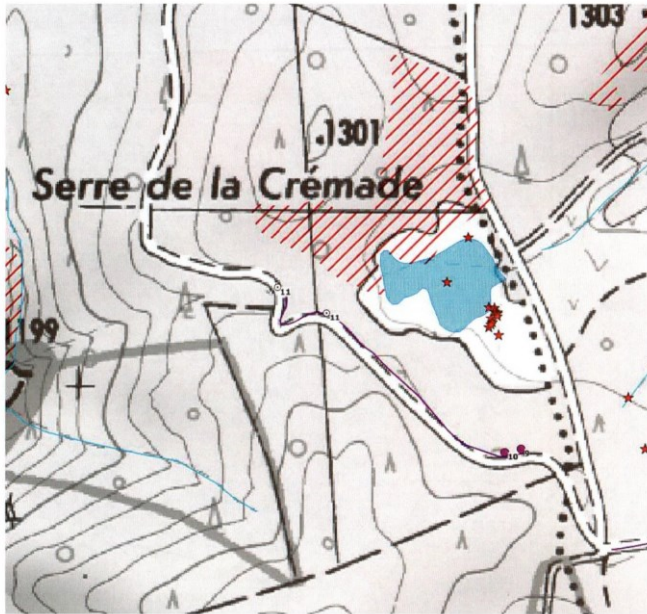
ROUTE FORESTIERE DU BOIS DE MONTALS * page 2/9



Annexe I – Cartes des travaux – 9 pages

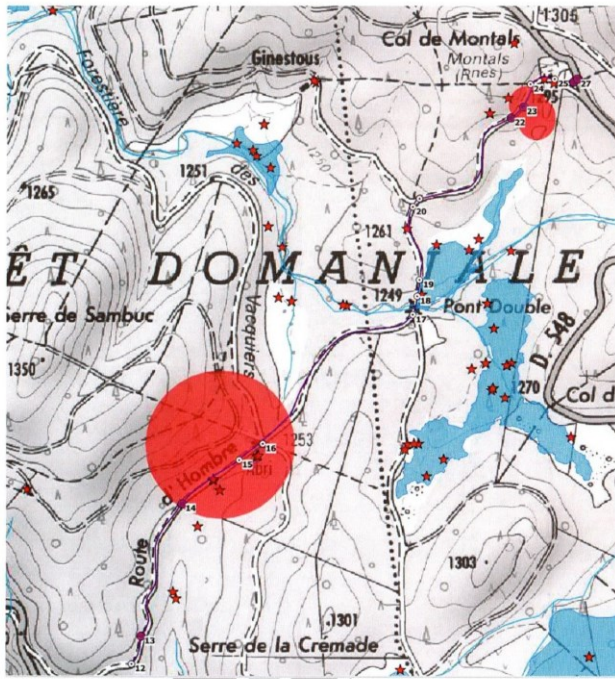


Parc national des Cévennes



LEGENDE

- Tracé concerné par les travaux
- Travaux
- Pas de travaux
- Points avec travaux
- Périètres de quiétude
- ▨ Chouette de tengmal
- ★ Stations de flore à enjeu
- ▨ Milieu forestier protégé :
Ilots de senescence ou réserves biologiques
- Zones humides
- Cours d'eau principaux



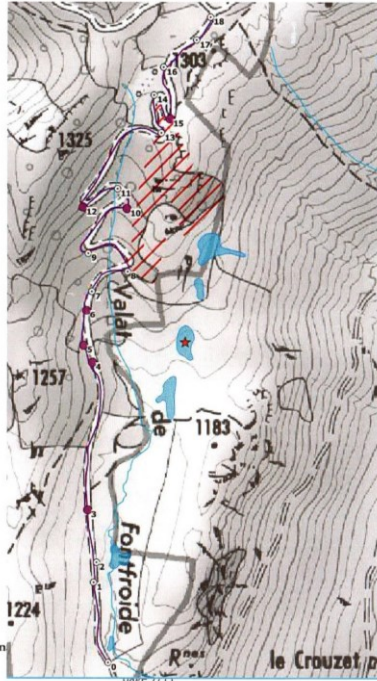
LEGENDE

- Tracé concerné par les travaux
- Travaux
- Pas de travaux
- Points avec travaux
- Périètres de quiétude
- ▨ Chouette de tengmal
- ★ Stations de flore à enjeu
- ▨ Milieu forestier protégé :
Ilots de senescence ou réserves biologiques
- Zones humides
- Cours d'eau principaux

ROUTE FORESTIERE DE FONTFROIDE * page 5/9

LEGENDE

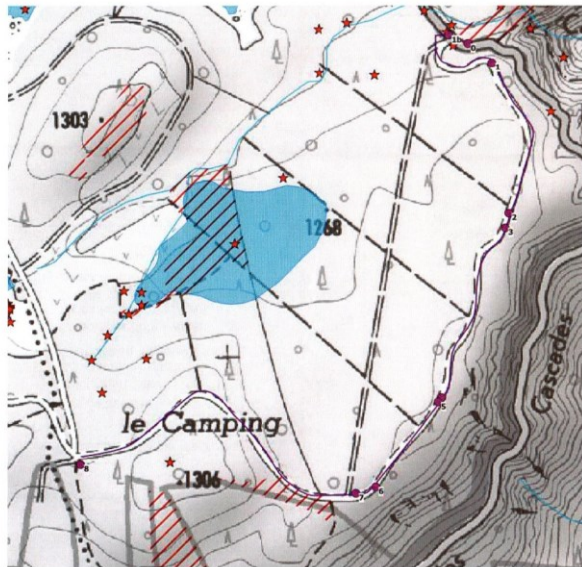
- Tracé concerné par les travaux
- Travaux
 - Pas de travaux
 - Points avec travaux
 - Périmètres de quiétude Chouette de tengmal
 - ★ Stations de flore à enjeu
 - ▨ Milieu forestier protégé :
lots de senescence ou réserves biologiques
 - Zones humides
 - Cours d'eau principaux



Parc national

page 7/11

CHEMIN DE MEDITERRANEE * page 6/9



LEGENDE

- Tracé concerné par les travaux
- Travaux
 - Pas de travaux
 - Points avec travaux
 - Périmètres de quiétude Chouette de tengmal
 - ★ Stations de flore à enjeu
 - ▨ Milieu forestier protégé :
lots de senescence ou réserves biologiques
 - Zones humides
 - Cours d'eau principaux

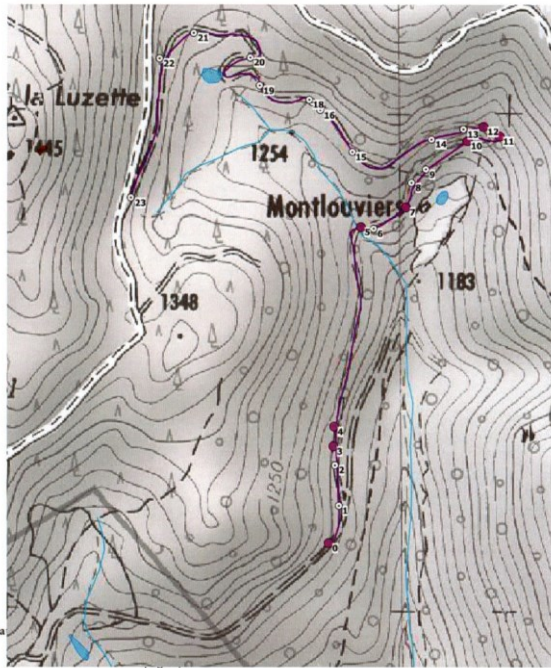


Parc national des Cévennes

page 8/11

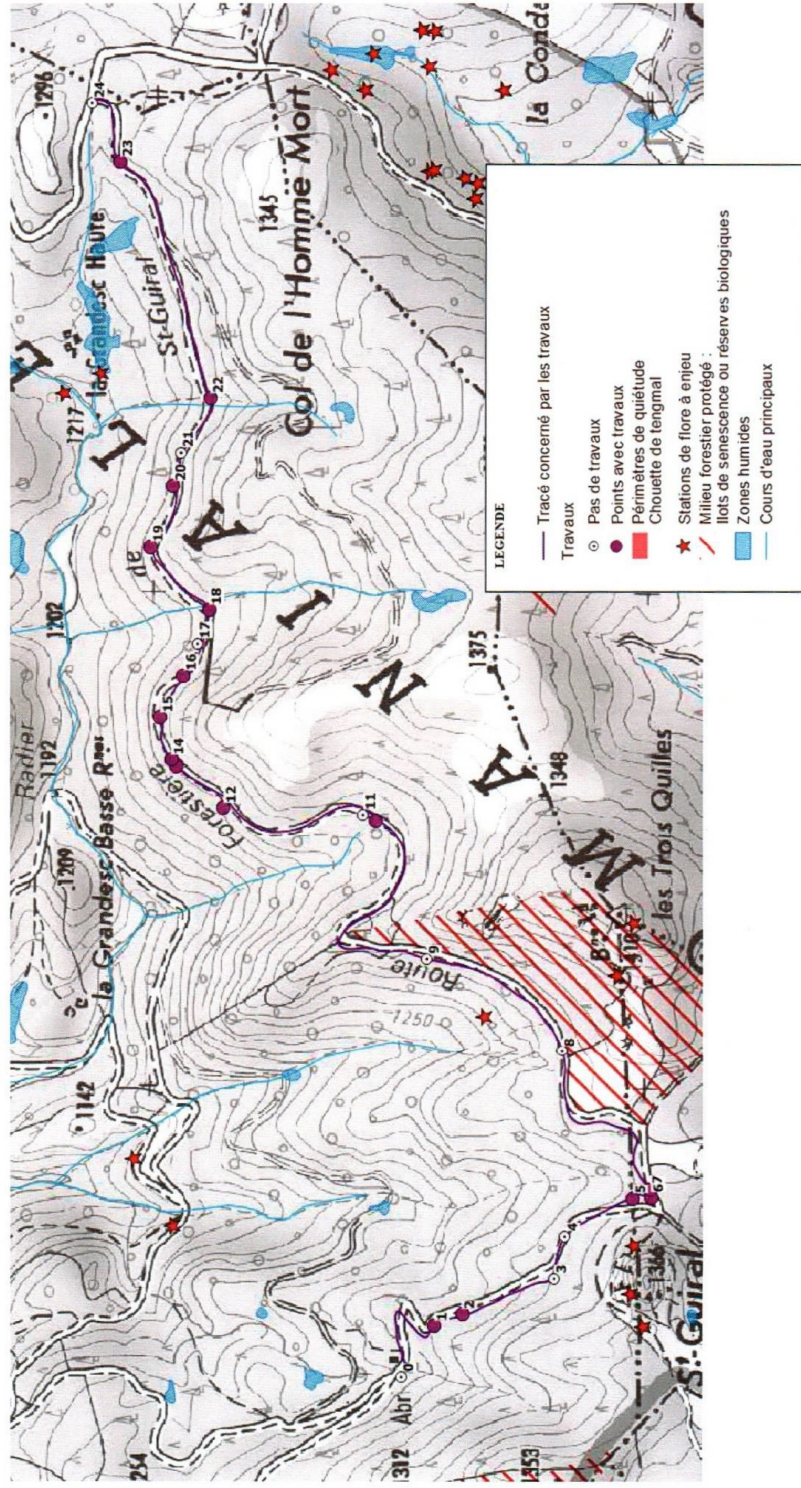
LEGENDE

- Tracé concerné par les travaux
- Travaux**
 - Pas de travaux
 - Points avec travaux
 - Périmètres de quiétude Chouette de Tengmal
 - ★ Stations de flore à enjeu
 - ▬ Milieu forestier protégé :
 - Ilots de senescence ou réserves biologiques
 - Zones humides
 - Cours d'eau principaux

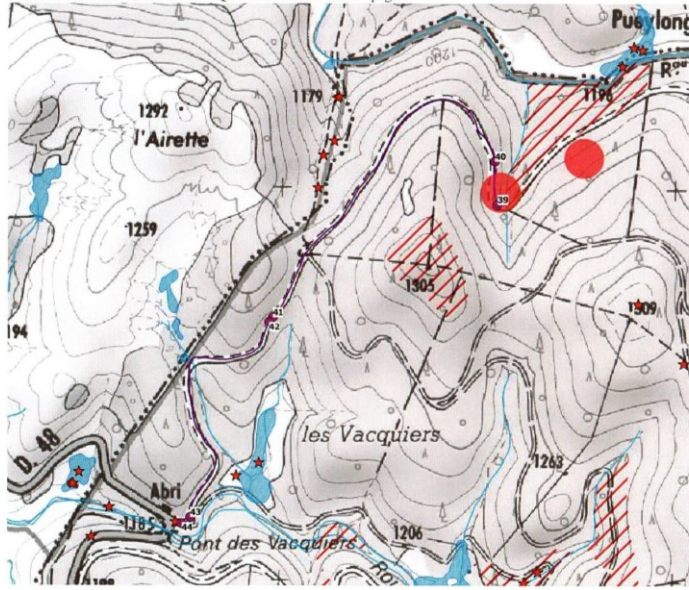


Parc na

ROUTE FORESTIERE DE SAINT GUIRAL * page 8/9



Parc national des Cévennes



LEGENDE

- Tracé concerné par les travaux
- Travaux
- Pas de travaux
- Points avec travaux
- Périmètres de quiétude
- Clouette de longmail
- ★ Stations de flore à enjeu
- ▨ Milieu forestier protégé
- Ilots de senescence ou réserves biologiques
- Zones humides
- Cours d'eau principaux



Parc national des Cévennes